



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme Ardèche

DÉCISION n° SGAD-07-2020-296-001

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement de stockage supplémentaires de combustible » présenté par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS sur les communes du Teil et de Viviers.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°19900007 déposée complète le 16 septembre 2020 par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que ce fioul lourd haute viscosité sera employé en substitution à d'autre combustible et ne constitue pas une augmentation du volume de liquide inflammable autorisé sur le site ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'extension géographique du site ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas une augmentation des rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions de stockages et les dispositifs annexes prévus dans le cadre du projet vont permettre d'éviter tout risque de pollution accidentelle, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas de phénomène dangereux susceptible de produire des effets hors site ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. La directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de stockages supplémentaires de combustible sur les communes du Teil et de Viviers, présenté par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, objet de la demande n°19900007, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société LAFARGEHOCIM et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 21 OCT. 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN